



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-075

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction

64-2024-03-21-00003 - Décision de subdélégation de signature **??** de
Dominique CAGNAT, Directeur du Pôle Gestion Fiscale à ses collaborateurs
?? en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2024-03-21-00002 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles
afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les ruisseaux du
chevelu hydrographique dans le cadre du programme S.O.U.R.C.E (6 pages)

Page 8

64-2024-03-21-00005 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles
afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau
Hydrologique (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du
Réseau de Référence Pérenne (RRP) (4 pages)

Page 15

64-2024-03-21-00001 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles
dans le cadre de rénovation de la centrale hydroélectrique de
Charritte-de-Bas (4 pages)

Page 20

64-2024-03-21-00004 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles
dans le cadre de travaux de vidange de la galerie d'amenée et du bassin de
mise en charge de la centrale EDF de Saint-Cricq, sur le gave d'Ossau, sur la
commune de Buzy. (4 pages)

Page 25

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2024-03-21-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de CORBERE-ABERES (1 page)

Page 30

64-2024-03-21-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de MONTAGUT (1 page)

Page 32

64-2024-03-21-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de VIVEN (1 page)

Page 34

64-2024-03-20-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune d **??**UZAN (1 page)

Page 36

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-21-00003

Décision de subdélégation de signature
de Dominique CAGNAT, Directeur du Pôle
Gestion Fiscale à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire

**Décision de subdélégation de signature
de Dominique CAGNAT, Directeur du Pôle Gestion Fiscale
à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire**

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** le décret du 18 février 2020 nommant M. Jean-François ODRU, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision du directeur départementale des Finances publiques en date du 12 mars 2024 nommant M. Dominique CAGNAT, administrateur de l'État à la direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité d'adjoint au directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques à compter du 14 mars 2024, en charge de l'exécution du budget départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2024-03-15-00003 du 19 mars 2024, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Dominique CAGNAT, administrateur de l'État, adjoint auprès du directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mars 2024 sera exercée par :

Article 1 :

- **Mme Valérie BECAAS**, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division budget, immobilier et environnement de travail ;
- **Mme Yasmina BAHFIR**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division budget, immobilier et environnement de travail ;
- **Mme Maryse GOUDAL**, inspectrice des Finances publiques à la division budget, immobilier et environnement de travail ;
- **M. Frédéric BACHES**, inspecteur des Finances publiques à la division budget, immobilier et environnement de travail ;
- **M. Antoine SALAS**, contrôleur principal des Finances publiques à la division budget, immobilier et environnement de travail ;

pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs au programme 362 « écologie »
- les actes et documents relatifs au programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- les actes et documents relatifs au programme 348 « rénovation des cités administratives et sites occupés par plusieurs administrations de l'État et par ses opérateurs »
- les actes d'engagement juridiques et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité »

Dans les limites des attributions détaillés ci-après :

NOM, PRÉNOM, GRADE ET FONCTION	NATURE ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION
M. Guy TERROIR , inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef du SIP de Biarritz	- Attestation de service fait - Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 30 000 €
M. Jérôme ITURRIA inspecteur principal des Finances publiques, chef du SIP de Bayonne-Anglet	- Attestation de service fait - Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 30 000 €
M. Albert MACHICOTE , inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au chef du SIP de Bayonne-Anglet	- Attestation de service fait - Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 30 000 €
M. Stéphane PAPE , contrôleur des Finances publiques à la division budget immobilier et environnement de travail	- Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire
Mme Annie MEISNER , agente administrative principale des Finances publiques à la division budget immobilier et environnement de travail	- Attestation de service fait - Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 3 000 € - Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000 €
Mme Sylvie HOURCADE , agente administrative des Finances publiques à la division budget immobilier et environnement de travail	- Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire - Validation dans CHORUS DT - Attestation de service fait - Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 3 000 € - Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000 €

Article 2:

- **M. Antoine SALAS**, contrôleur principal des Finances publiques à la division budget, immobilier et environnement de travail ;
- **Mme Sylvie HOURCADE**, agente administrative des Finances publiques à la division budget, immobilier et environnement de travail ;

pour le remboursement des frais de déplacement et l'utilisation du portail de réservation en ligne des billets de transport ferroviaire auprès du groupement Capitaine Train/Trainline.

Article 3:

- **M. Matthieu MAYNADIER**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle ;
- **Mme Thi-Thuy-Tran LAFFARGUE**, inspectrice des Finances publiques, cheffe du service des ressources humaines ;
- **M. Vincent BLASQUIZ**, contrôleur des Finances publiques au service des ressources humaines ;
- **Mme Sylvie DESIATO**, contrôlease des Finances publiques au service des ressources humaines ;
- **Mme AMRAOUI Sohad**, contrôlease des Finances publiques au service des ressources humaines ;
- **M. Benjamin DOS SANTOS OLIVEIRA**, inspecteur des Finances publiques, chef du service de la Formation Professionnelle ;

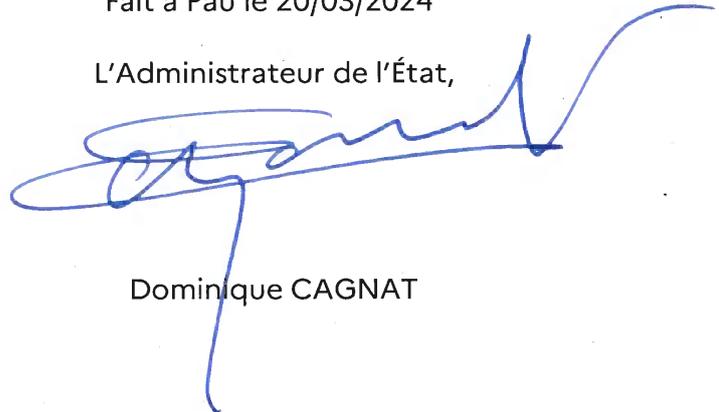
pour signer les actes d'ordonnancement de la dépense jusqu'à 500 €.

Les décisions dont la signature est subdéléguée doivent être signées dans les conditions suivantes :

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
(suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Fait à Pau le 20/03/2024

L'Administrateur de l'État,



Dominique CAGNAT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-21-00002

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles afin d'acquérir ou actualiser des
données piscicoles sur les ruisseaux du chevelu
hydrographique dans le cadre du programme
S.O.U.R.C.E



**Arrêté n°64-2024-03-21-00002
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 5 mars 2024 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 mars 2024 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les ruisseaux du chevelu hydrographique dans le cadre du programme S.O.U.R.C.E ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les ruisseaux du chevelu hydrographique dans le cadre du programme S.O.U.R.C.E.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables : Messieurs Sylvain Maudou, et/ou Fabrice Masseboeuf, et/ou Charlie Pichon, salariés de la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Nive, du Pesquit, de l'APRN et de la Nivelle-Côte Basque.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 6 mai 2024 au 10 octobre 2024 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Voir liste des sites en annexe.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **21 MARS 2024**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR – UPEPB

Annexe : Liste des stations de pêche

Bassin versant	Nom cours d'eau	Commune	Lambert 93		Justificatif	Enjeux
			X	Y		
Affluents de l'Adour	Lisau	Mont-Disse	444 670	6 278 400	Réactualisation données	Truite
	Boullisse	Castetpugon	440 990	6 280 050	Pas de données	Truite
	Gabassot	Ribarrouy	435 850	6 274 760	Réactualisation données	Truite
	Laps	Montardon	428 860	6 257 850	Pas de données	Truite
	Gées	Serres-Castet	426 070	6 260 860	Réactualisation données	Truite
Gave de Pau	Ousse des Bois	Pau	430 010	6 252 420	Suivi efficacité travaux	Truite
		Denguin	415 882	6 256 712	Réactualisation données	?
	Lourou	Espoey	441 770	6 242 470	Réactualisation données	Truite
	Le Badé	Bénéjacq	439 850	6 237 280	Pas de données	Truite
	Agle	Lacq	407 610	6 263 610	Pas de données	Truite
	Luz de Casalis	Arros de Nay	430 900	6 236 700	Réactualisation données	Truite
	Las Hies	Jurançon	421 700	6 245 000	Pas de données	Truite
	Luzoué	Monein	407 200	6 252 500	Réactualisation données	Truite
	Mesplatère	Loubieng	396 900	6 263 500	Pas de données	Truite
Oloron	Layous	Prechacq	400 400	6 249 600	Réactualisation données	Truite
	Arriou tort	Andrein	385 800	6 262 300	Pas de données	Truite
	Arrec Héuré	Sauveterre	380 540	6 266 260	Pas de données	Truite
	Baniou	Leren	371 110	6 275 360	Pas de données	?
Ossau	Sobe	Laruns	423 850	6 199 170	Pas de données	Truite
Aspe	Ansabère	Lescun	401 620	6 209 590	Pas de données	Truite
	Aygue Bère	Sarrance	408 620	6 221 460	Pas de données	Truite
	Espalungue	Osse en Aspe	404 880	6 221 980	Pas de données	Truite
	Rui Arric	Lourdios	401 300	6 223 600	Pas de données	Truite
	Casteigt	Arette	399 800	6 229 000	Suivi efficacité travaux	Truite
Saison	Saison	Larrau	375 500	6 222 600	Pas de données	Truite
	Gave Sainte-Engrâce	Sainte-Engrâce	391 420	6 218 320	Pas de données	Truite
	Etcheberry	Tardets	386 060	6 231 470	Pas de données	Truite
	Laritolle	Tardets	385 260	6 232 260	Pas de données	Truite
	Aphoura	Alçay	378 236	6 228 773	Réactualisation données	Truite
	Abitolako Erreka	Sainte-Engrâce	388 020	6 218 660	Pas de données	Truite
Bidouze	Bidouze	Saint-Just-Ibarre	372 510	6 237 240	Pas de données	Truite
	Eyherachar	Aïcirits-Camou	378 480	6 256 380	Pas de données	Truite
	Chichan Erreka	Béhasque-Lapiste	375 430	6 254 540	Pas de données	Truite
	Rui de Lohitzun	Larribar	374 880	6 253 270	Pas de données	Truite
Lihoury	Carabindeguiko	Orègue	361 400	6 263 700	Pas de données	Truite
Iraty	Ibarrondoko	Larrau	371 300	6 219 500	Pas de données	Truite
Aran	Hasquette	Hasparren	350 970	6 266 750	Réactualisation données	Truite
	Suhyhandia	Hasparren	349 140	6 269 150	Pas de données	Truite

5 / 6

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Grande Nive	Latsa	Jatxou	340 580	6 266 070	Réactualisation données	?
	Hillans	Villefranque	339 810	6 270 770	Pas de données	?
	Laxia	Itxassou	340 690	6 253 130	Suivi pollution	Truite
			342 030	6 254 790		
		342 920	6 255 950			
Uhabia	Uhabia	Arcangues	334 080	6 240 130	Réactualisation données	Truite

La localisation précise des stations est indicative, des ajustements peuvent avoir lieu en fonction de l'accès aux parcelles, de l'hydrologie au moment de la pêche ou d'éventuels travaux ou autres évènements en rivière intervenus entre-temps.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-21-00005

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles afin de réaliser des inventaires
piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique
(RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance
(RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'Office français de la biodiversité (OFB) – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine en date du 7 février 2024 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 mars 2024 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 8 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Office français de la biodiversité (n° SIRET 130 025 919 00015), représenté par son directeur régional, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Rodolphe Schertzinger, technicien du service Connaissance de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB.

Intervenants : personnels de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **pour l'année 2024**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de prélèvement :

Date	Nom de la station	Code SANDRE	Objectifs	X aval L93	Y aval L93
11/09/24	Nive à Itxassou	05199180	RHP	344 035,00	6 255 373,00
13/09/24	Nive de Béhérobie à Estérençuby	05200140	RRP	358 207,75	6 230 675,40
16/09/24	Nive d'Arnéguy à Uhart-Cize	05200050	RHP/RCS	354 497,00	6 239 361,00
26/09/24	Bidouze à Aicirits-Camou-Suhast	05201055	RHP/RCS	373 465,00	6 257 103,00
27/09/24	Gave d'Issaux à Osse-en-Aspe	05206500	RRP	399 060,26	6 220 342,20
02/10/24	Gave d'Aspe à Bedous	05206750	RHP/RCS	405 865,90	6 219 565,42
04/10/24	Baysère à Monein	05211650	RRP	413 940,13	6 247 179,49
04/10/24	Léze à Monein-Cardesse	05211550	RRP	409 947,31	6 245 802,56

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture. Des espèces peuvent cependant être conservées par les agents de l'OFB à des fins d'analyses selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 mars 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : OFB – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine
207 cours du Médoc – 33000 Bordeaux

Copie à : FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-21-00001

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre de rénovation de la
centrale hydroélectrique de Charritte-de-Bas



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) pour le compte de la société Énergie Hydroélectrique de Charritte en date du 29 janvier 2024 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 mars 2024 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 mars 2024 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 8 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de rénovation de la centrale hydroélectrique de Charritte-de-Bas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Énergie Hydroélectrique de Charritte (n° SIRET 499 331 262 00018), représentée par sa gérante, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de rénovation de la centrale hydroélectrique de Charritte-de-Bas.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Madame Lucie CROUZEAU, technicienne de l'AAPPMA APRN.

Intervenants : bénévoles de l'APRN habilités aux risques électriques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 20 mars 2024 au 20 avril 2024 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Le Saison, sur le canal d'amenée et sur le canal de fuite dit « aval » de la centrale hydroélectrique, sur la commune de Charritte-de-Bas.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont du canal d'amenée et à la sortie du canal de fuite aval selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 mars 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – 13 route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-21-00004

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre de travaux de vidange de
la galerie d'amenée et du bassin de mise en
charge de la centrale EDF de Saint-Cricq, sur le
gave d'Ossau, sur la commune de Buzy.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte d'EDF Petite Hydro- GEH Pyrénées en date du 5 mars 2024 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 mars 2024 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 6 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de vidange de la galerie d'amenée et du bassin de mise en charge de la centrale EDF de Saint Cricq, sur le gave d'Ossau, sur la commune de Buzy ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société « EDF Petite Hydro GEH Pyrénées » (n° SIRET 552 081 317 62240), domiciliée 8 rue Ampère à Oloron-Sainte-Marie (64400), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de vidange de la galerie d'aménée et du bassin de mise en charge de la centrale EDF de Saint Cricq, sur le gave d'Ossau, sur la commune de Buzy.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Messieurs Sylvain Maudou, Fabrice Masseboeuf, et Charlie Pichon, salariés de la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Nive, de l'APRN et de la Nivelle Côte Basque.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 6 mai 2024 au 30 novembre 2024 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Gave d'Ossau, sur la commune de Buzy.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le gave entre le pisciduc et la centrale selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 mars 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-21-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
CORBERE-ABERES

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
CORBERE-ABERES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Corbère-Abères s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LOSTE-BERDOT Patrick
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme BOLOTA épouse LAPORTE-BEYRIE Fernande
- Représentant l'administration : M. SANSOT Raymond

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

21 MARS 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-21-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
MONTAGUT

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
MONTAGUT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montagut s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme DELSUC Vanessa
- Représentant le tribunal judiciaire : M. LANNUX Charles-Henri, titulaire
M. TOULOUZE Francis, suppléant
- Représentant l'administration : Mme LAULHE Véronique

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

21 MARS 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-21-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
VIVEN

**Arrêté n° 64-2024-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
VIVEN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Viven s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. SARAMAGO William
- Représentant le tribunal judiciaire : M. LASPOUMADERES Maryse
- Représentant l'administration : Mme RIBAUT Maryline

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

21 MARS 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-20-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune d
UZAN

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'
UZAN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Uzan s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. MARQUEHOSSE Eric
- Représentant le tribunal judiciaire : M. BALLYET Cédric
- Représentant l'administration : Mme CLEREL Nathalie, titulaire
M. PERET Jean-Luc, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 20 mars 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE